

Principales mesures de la loi de finances complémentaire pour 2009

1. mesures relatives à l'investissement

1.1. L'actionnariat

Les mesures prévues par les instructions du 1^{er} Ministre du mois de décembre dernier relatives à l'investissement sont confirmées : les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat, dont l'actionnariat algérien représente 51% au moins du capital social (art.58).

- Pour les activités de commerce extérieur

Le principe d'un partenaire algérien résident à au moins 30% du capital des sociétés d'importation est réaffirmé (art.58).

Cependant, il n'y a aucune disposition prévoyant la mise en conformité des sociétés existantes (I.e. rétroactivité de cette disposition comme prévue par le décret exécutif n°09-181 du 12.05.09).

L'actionnariat national dans les sociétés d'importation peut être porté par une participation publique ; la création d'une société de gestion de participation dans cette perspective est envisagée, (art.74)

L'Etat et les EPE disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers (art.62).

1.2. Autres mesures relatives à l'investissement (articles 57, 58, 60 et 62)

- L'obligation de partenariat concerne les investissements étrangers réalisés dans les activités économiques **de production de biens et de services**
- Ces mesures s'appliquent également aux investissements réalisés en partenariat avec les entreprises publiques économiques (EPE) et dans le cas d'ouverture du capital de ces entreprises à l'actionnariat étranger
- Financement des investissements étrangers : principe du recours, sauf cas particuliers, au financement local (à l'exception de la constitution du capital social)
- Investissements étrangers font l'objet d'une déclaration d'investissement préalable à leur réalisation auprès de l'ANDI.
- Tout projet d'investissement étranger direct ou d'investissement en partenariat avec des capitaux étrangers doit être soumis à l'examen préalable du Conseil National de l'Investissement (CNI).
- Obligation est faite aux investissements étrangers, que les investissements soient directs ou en partenariat, de présenter une balance en devises excédentaire au profit

Cette note a été rédigée pour information et vise à présenter les principales mesures de la loi de finances complémentaire pour 2009 publiée au journal officiel n°44 du 26 juillet 2009

La AHK Algérie ne peut être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation des informations contenues dans cette note.

de l'Algérie pendant toute la durée de vie du projet (modalités d'application seront précisées ultérieurement)

- L'octroi des avantages du régime général est subordonné obligatoirement à l'engagement écrit du bénéficiaire d'accorder la préférence aux produits et services d'origine algérienne
- L'octroi de la franchise de TVA est limité aux seules acquisitions d'origine algérienne. Toutefois, cet avantage peut être consenti lorsqu'il est dûment établi l'absence d'une production locale similaire
- Extension de l'obligation de réinvestissement à toutes les exonérations accordées dans le cadre des régimes préférentiels

2. Mesures en matière d'impôt sur les bénéfices (IBS) et groupes de sociétés

2.1. IBS : définition des activités relevant du taux de l'IBS de 19% (art. 7)

Il s'agit des activités de production de biens, le bâtiment et les travaux publics, ainsi que les activités touristiques. Ce taux s'applique également aux activités mixtes dans le cas où le chiffre d'affaires des activités visées est égal ou supérieur à 50% du chiffre d'affaires total.

2.2. Application des taux d'IBS différenciés (19 et/ou 25%) aux bénéfices consolidés des groupes de sociétés (art.3).

3. Mesures relatives aux importations

3.1. Taxe de domiciliation bancaire est étendue aux importations de services (art.63).

Elle est de :

- 10.000 DZD pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou marchandises
- 3% du montant de la domiciliation pour les importations de services

3.2. Augmentation de la taxe pour les véhicules neufs dont la cylindrée dépasse 2500cm³ (art. 13). 200.000 DZD pour les moteurs à essence et 300.000 DZD pour les moteurs à diesel.

3.3. Taxe sur les véhicules neufs est étendue aux camions et engins roulant (art. 13). 340.000 DZD pour les engins jusqu'à 22 tonnes et 500.000 DZD pour les plus de 22 tonnes

3.4. Interdiction des opérations de commerce extérieur pour les opérateurs ne détenant pas de numéro d'identification fiscale (art.36).

3.5. Opérations d'importation ne peuvent plus être effectuées au moyen de procuration ; elles devront être accomplies par le titulaire de l'extrait du registre de commerce ou le gérant de la société importatrice (art.66).

Cette note a été rédigée pour information et vise à présenter les principales mesures de la loi de finances complémentaire pour 2009 publiée au journal officiel n°44 du 26 juillet 2009

La AHK Algérie ne peut être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation des informations contenues dans cette note.

Chambre Algéro-Allemande de Commerce et d'Industrie – Deutsch-Algerische Industrie- und Handelskammer

97, Chemin Sfindja (ex Laperlier), El-Biar, Alger. Tel.: +213 (0)21 92 18 44, +213 (0)21 92 17 79 Fax: +213 (0)21 92 18 27

BNP PARIBAS, Agence Bougara N° Compte 027 00715 0000011 001 20 (DZD) - BNP PARIBAS, Agence Bougara

N° Compte 027 00715 0000011 049 70 (CED) - BNP PARIBAS, Agence Bougara N° Compte 027 00715 0000011 053 58 (€)

SWIFT/IBAN : BNPADZALXXX - Titulaire des Comptes APREAA - E-Mail: info@ahk-algerie.dz - Internet: <http://algerien.ahk.de>

- 3.6. La formalité de domiciliation bancaire, préalable obligatoire à toute opération d'importation (art.67)
- 3.7. Le crédit documentaire **comme seul moyen de paiement des importations** (art.69).\$

1. Autres mesures

- Prêts bancaires limités au crédit immobilier (art.75)
- Suspension de l'exportation des déchets de métaux non ferreux (art.64)

Cette note a été rédigée pour information et vise à présenter les principales mesures de la loi de finances complémentaire pour 2009 publiée au journal officiel n°44 du 26 juillet 2009

La AHK Algérie ne peut être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation des informations contenues dans cette note.

Chambre Algéro-Allemande de Commerce et d'Industrie – Deutsch-Algerische Industrie- und Handelskammer

97, Chemin Sfindja (ex Laperlier), El-Biar, Alger. Tel.: +213 (0)21 92 18 44, +213 (0)21 92 17 79 Fax: +213 (0)21 92 18 27

BNP PARIBAS, Agence Bougara N° Compte 027 00715 0000011 001 20 (DZD) - BNP PARIBAS, Agence Bougara

N° Compte 027 00715 0000011 049 70 (CED) - BNP PARIBAS, Agence Bougara N° Compte 027 00715 0000011 053 58 (€)

SWIFT/IBAN : BNPADZALXXX - Titulaire des Comptes **APREAA** - E-Mail: info@ahk-algerie.dz - Internet: <http://algerien.ahk.de>